

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable et des Collectivités Locales Bureau de l'environnement DDDCL/BE/ED/93 S 36 00057 A

Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2008 du 07 août 2014 relatif à l'exploitation de la chaufferie sise 1 rue Hennequin à Stains par la société Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garantics financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garantics additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des caux souterraines;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-0561 du 22 mars 2011 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011-0881 du 26 avril 2011 ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis (SDCSD) par courrier du 23 décembre 2013, complété par courriel du 4 juin 2014;

Vu que le silo de 50 m³ devant stocker les cendres volantes n'a jamais été mis en place ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2014;

1

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 juillet 2014 ;

Considérant que la société SDCSD exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique nº 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012;

Considérant que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garantics financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC;

Considérant que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement;

Considérant que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties l'inancières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties linancières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le volume du contenant des cendres volantes ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 juillet 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

La société SDCSD, dont le siège social se trouve au 153 boulevard Anatole France - Tour Pleyel à Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 1 rue Hennequin à Stains.

Article 2: MODFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. 2

Article 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	DIB: 12 tonnes
	Cendres Biomasse (humides): 24 tonnes
	Cendres Biomasse (volantes et sous chaudière): 12 tonnes
Déchets dangereux	1,08 tonne

Article 4 : L'alinéa relatif aux cendres volantes issues des chaudières bois de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Cendres volantes issues des chaudières bois :

Les cendres volantes sont stockées en benne fermée d'une capacité de 10 m³ maximal et évacuées par camion silo. Elles sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les dispositions de l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-0561 du 22 mars 2011 sont supprimées et remplacées par la disposition suivante :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ».

Article 7: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SDCSD par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Stains établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

Article 9 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Hugues BESANCENOT